

Arrêté n° 2023-3339/GNC du 22 novembre 2023
relatif à l'agrément d'une substance active et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2023-3339/GNC du 22 novembre 2023 relatif à l'agrément
d'une substance active et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole

JONC du 30 novembre 2023
Page 24452

Article 1^{er}

La substance active figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté est agréée pour la durée mentionnée dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux et la durée mentionnés dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3

Les listes I et II en annexe du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.